

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 76 - 2022 du 20 déc. 2022



**AUTORISANT LE PRÉSIDENT À SIGNER LES MARCHÉS TMII 01-2022
(LOTS 1, 2, 3, 4 et 5) CONCERNANT LA FOURNITURE CARBURANT ET
HUILES POUR LES BESOINS DU SERVICE DU TRANSPORT MARITIME
INTERCOMMUNAL INTERINSULAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES ÎLES MARQUISES**

Le 20/12/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 14/12/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, dans la salle du conseil municipal de la commune à 09:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (14/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Alain AH-LO, Ranka AUNOA

Absent(s) (1): Mirella TIMAU

Procuration(s) (4): Henri TUIEINUI à Benoît KAUTAI; Jean-Yves SCALLAMERA à Joëlle FREBAULT; Wildorf TAATA à Joseph KAIHA; Athanase PAHUTOTI à Félix BARSINAS

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension de première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiées par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°36-2022 adoptant le budget primitif du budget annexe de transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM, exercice 2022;
- Vu** la délibération n°51-2022 portant approbation du versement d'une avance remboursable du budget principal de la CODIM au budget annexe de transport maritime intercommunal interinsulaire;
- Vu** la délibération n°55-2022 portant approbation du compte administratif, du compte de gestion et de l'affectation du résultat de fonctionnement au titre du budget annexe de transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM, pour l'exercice 2021;
- Vu** la délibération n°56-2022 portant approbation du budget supplémentaire du budget annexe de transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM, exercice 2022;
- Vu** la délibération n°62-2022 portant décision modificative n°2 du budget principal de la CODIM, exercice 2022;
- Vu** l'appel d'offre Annonce n° 60984 paru au Journal Officiel 2022 n°90 du 11/11/2022 à la page 25095 concernant la fourniture de carburant et huiles pour les besoins du service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres;
- Vu** l'avis de la CAO du 19 décembre 2022;

Exposé des motifs:

Un marché d'appel d'offres ouvert a été lancé en octobre 2022 pour la fourniture de carburant et huiles pour les besoins du service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la communauté de communes des îles Marquises.

Ce marché est divisé en cinq (5) lots:

- Lot 1: Hiva Oa (I) pour du gasoil d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse destiné aux navires
- Lot 2: Nuku Hiva (I) pour du gasoil d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse destiné aux navires
- Lot 3: Tahiti (I) pour du gasoil d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse destiné aux navires

Et deux (2) lots " Essence sans plomb inférieure à 0,013g/litre ; Gazole destiné aux véhicules de services; Huiles lubrifiantes destinées aux moteurs des navires;" qui ne seront pas soumis à concurrence en application de l'article LP 223-3 et aux conditions prévues au 1° et au 2° du I de l'article LP 223-6 du CPMP.

- Lot 4 : Hiva Oa (II)
- Lot 5 : Nuku Hiva (II)

La CAO s'est réunie le 15 décembre 2022 pour l'ouverture des plis. Elle s'est réunie une deuxième fois le 19 décembre 2022 pour l'analyse des offres.

La CAO avise le conseil communautaire d'attribuer les lots suivants à:

- Lot 1 Hiva Oa (I) à PETROPOL
- Lot 2 Nuku Hiva (I) à TotalEnergies
- Lot 3 Tahiti (I) à TotalEnergies

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

14 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	14 votants
---------------	------------------	-----------------------	------------

Article 1. AUTORISE le président à attribuer et signer les marchés suivants :

- **LOT 1: Hiva Oa (I)** pour du gasoil d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse destiné aux navires à la société **PETROPOL** qui n'offre aucune remise au prix du carburant;
- **LOT 2: Nuku Hiva (I)** pour du gasoil d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse destiné aux navires à la société **TotalEnergies** qui offre **1 CFP/Litre de remise** au prix du carburant;
- **LOT 3: Tahiti (I)** pour du gasoil d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse destiné aux navires à **TotalEnergies** qui offre **2 CFP/Litre de remise** au prix du carburant.

Article 2. DIT que ces dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2023 et suivant tant que le marché est reconduit

Article 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être

saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles Marquises. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes des îles Marquises.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____ 27/12/2022

Et publication ou notification

Du: _____

Le Président,
Benoît KAUTAI

